



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.211/3
30 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN
Genève, 20-24 avril 2009
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Note du Secrétaire général

Le présent document contient le règlement intérieur provisoire de la Conférence d'examen de Durban, tel que recommandé par le Comité préparatoire à sa session d'organisation, le 31 août 2007 (décision PC.1/9).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	3
II. MEMBRES DU BUREAU	4
III. BUREAU DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	5
IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	5
V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	6
VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	7
VII. CONDUITE DES DÉBATS	7
VIII. PRISE DES DÉCISIONS	11
IX. ORGANES SUBSIDIAIRES.....	14
X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS.....	15
XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES.....	16
XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS.....	17
XIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	20

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant à la Conférence d'examen et les délégations d'observation, notamment celles de la Communauté européenne et de l'Union africaine^{*}, sont composées d'un chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence d'examen, si possible au moins une semaine avant le début de celle-ci. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence d'examen. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence d'examen.

* La Conférence d'examen de Durban invite la Communauté européenne et l'Union africaine, dans leurs domaines de compétence, à participer à ses délibérations sur toute question les intéressant particulièrement. La Communauté européenne et l'Union africaine n'auront pas le droit de vote, mais pourront présenter des propositions susceptibles d'être mises aux voix à la demande de tout État.

Participation à titre provisoire

Article 5

En attendant que la Conférence d'examen statue sur leurs pouvoirs, les représentants d'États ont le droit d'y participer à titre provisoire.

II. MEMBRES DU BUREAU

Élections

Article 6

La Conférence d'examen élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après: un président, 21 vice-présidents, un rapporteur général et les présidents de la Grande Commission et du Comité de rédaction constitués conformément à l'article 47. Ces membres sont élus de façon à assurer une répartition géographique égale et la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 10. La Conférence d'examen peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

Composition

Article 10

Le Bureau de la Conférence d'examen se compose du Président, des vice-présidents et du Rapporteur général de la Conférence d'examen et des présidents de la Grande Commission et du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence d'examen ou, en son absence, l'un des vice-présidents désignés par lui exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer aux travaux du Bureau, sans droit de vote.

Remplaçants

Article 11

Si le Président ou l'un des vice-présidents de la Conférence d'examen doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsqu'il s'absente, le Président de la Grande Commission désigne l'un des vice-présidents de cette commission pour le remplacer. Lorsqu'il siège au Bureau, un vice-président de la Grande Commission qui appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 12

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence d'examen et, sous réserve des décisions de la Conférence d'examen, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence d'examen agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence d'examen et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence d'examen peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence d'examen dirige le personnel nécessaire à celle-ci.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence d'examen:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Établit des enregistrements sonores et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- c) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence d'examen;
- d) Rend compte des travaux de la Conférence d'examen dans les journaux appropriés;
- e) Publie et distribue le rapport ainsi que tous documents officiels de la Conférence d'examen;
- f) Prend des dispositions concernant la garde des documents et des actes de la Conférence d'examen dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence d'examen peut lui confier à l'occasion de ses travaux.

Déclarations du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence d'examen ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet peut, sous réserve de l'article 22, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

Président provisoire

Article 16

À l'ouverture de la première séance de la Conférence d'examen, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence d'examen assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence d'examen ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence d'examen

Article 17

À sa première séance, si possible, la Conférence d'examen:

- a) Adopte son règlement intérieur;

- b) Élit son bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet est, jusqu'au moment de l'adoption, l'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

Rapport

Article 18

La Conférence d'examen adopte un rapport, dont le projet est rédigé par le Rapporteur général.

VII. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence d'examen sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence d'examen est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 20

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence d'examen, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence d'examen la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à la Conférence d'examen peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence d'examen.

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de la discussion de toute question, un représentant d'un État peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 22

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence d'examen sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 25 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence d'examen et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.
3. La Conférence d'examen peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants à la Conférence d'examen peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec l'assentiment de la Conférence d'examen, le Président limite, pour les questions de procédure, la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 23

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur d'une commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence d'examen, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Conférence d'examen, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 27.

Droit de réponse

Article 25

Nonobstant les dispositions de l'article 24, le Président peut accorder le droit de réponse à tout représentant d'un État participant à la Conférence d'examen qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants qui interviennent dans l'exercice du droit de réponse conformément au présent article doivent s'efforcer d'être aussi brefs que possible et de faire leur intervention de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ils ont demandé à user de ce droit. Les représentants d'un État ne peuvent faire, à une séance donnée, plus de deux déclarations en vertu du présent article sur une même question. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois minutes; les représentants s'efforcent en tout état de cause d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 26

Un représentant d'un État participant à la Conférence d'examen peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 27

Un représentant d'un État participant à la Conférence d'examen peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée en sus de l'auteur de la motion qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 40, un représentant d'un État participant à la Conférence d'examen peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 29, sont immédiatement mises aux voix.

Priorité des motions

Article 29

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation de propositions et d'amendements de fond

Article 30

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence d'examen, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence d'examen n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence d'examen. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Tout représentant peut présenter à nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

Décisions sur la compétence

Article 32

Toute motion qui met en cause la compétence de la Conférence d'examen pour examiner une question ou adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la question ne soit examinée ou qu'il ne soit procédé à un vote sur la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence d'examen prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VIII. PRISE DES DÉCISIONS

Accord général

Article 34

La Conférence d'examen fait tout son possible pour mener à bien ses travaux et adopter son rapport par accord général.

Droit de vote

Article 35

Chaque État représenté à la Conférence d'examen dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 36

1. Sous réserve de l'article 34, les décisions de la Conférence d'examen sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. À moins que la Conférence d'examen n'en décide autrement et sauf disposition contraire, les décisions de la Conférence d'examen sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, c'est au Président de la Conférence d'examen qu'il appartient de statuer. Si sa décision fait l'objet d'un appel, celui-ci est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Emploi de l'expression «représentants présents et votants»

Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression «représentants présents et votants» s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Procédure de vote

Article 38

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 45, la Conférence d'examen vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence d'examen, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond «oui», «non» ou «abstention».
2. Lorsque la Conférence d'examen vote à l'aide d'un dispositif électronique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré. Un représentant peut demander le vote enregistré, auquel il est procédé sans faire l'appel des noms des États participant à la Conférence d'examen, à moins qu'un représentant ne le demande.
3. Le vote de chaque État participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les actes ou dans le rapport de la Conférence d'examen.

Explication de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 40

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 41

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendements

Article 42

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si son objet se limite à modifier ladite proposition par des ajouts ou des suppressions, ou par remaniement partiel. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme «proposition» s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 43

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence d'examen vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 44

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence d'examen, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence d'examen peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte substantiellement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence d'examen ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Élections

Article 45

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence d'examen ne décide, sans opposition, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 46

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.
2. Si le nombre de candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Grande Commission et Comité de rédaction

Article 47

La Conférence d'examen constitue une Grande Commission et un Comité de rédaction, qui peuvent eux-mêmes constituer des sous-commissions, sous-comités ou groupes de travail. La Grande Commission et le Comité de rédaction, à moins qu'ils n'en décident autrement, élisent chacun trois vice-présidents et un rapporteur.

Représentation à la Grande Commission et au Comité de rédaction

Article 48

Les États participants peuvent être représentés chacun par un représentant à la Grande Commission et au Comité de rédaction constitués par la Conférence d'examen. Ils peuvent affecter à ces organes autant de représentants suppléants et de conseillers qu'ils le jugent nécessaire.

Autres commissions, comités et groupes de travail

Article 49

1. Outre la Grande Commission et le Comité de rédaction visés ci-dessus, la Conférence d'examen peut constituer les commissions, comités et groupes de travail qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.
2. Chaque commission ou comité peut constituer des sous-commissions ou sous-comités et des groupes de travail.

Quorum

Article 50

1. Le Président de la Grande Commission ou du Comité de rédaction peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un quart au moins des États participant à la Conférence d'examen sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participants est requise pour la prise de toute décision.
2. La majorité des représentants siégeant au Bureau de la Conférence d'examen, à la Commission de vérification des pouvoirs ou à toute commission ou sous-commission ou à tout comité, sous-comité ou groupe de travail constitue le quorum.

Bureau, conduite des débats et vote

Article 51

Le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux procédures des commissions, des sous-commissions, des comités, des sous-comités et des groupes de travail, si ce n'est que:

- a) Sauf décision contraire, chaque commission, sous-commission, comité, sous-comité et groupe de travail élit son propre bureau;
- b) Les présidents du Bureau de la Conférence d'examen et de la Commission de vérification des pouvoirs, et les présidents des commissions, sous-commissions, comités, sous-comités et groupes de travail constitués conformément à l'article 49 peuvent exercer le droit de vote;
- c) Les décisions des commissions, des comités, des sous-commissions et sous-comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, pour soumettre une proposition ou un amendement à un nouvel examen, la majorité requise est celle que prescrit l'article 33.

X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS

Langues de la Conférence d'examen

Article 52

Les langues de la Conférence d'examen sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 53

1. Les discours prononcés dans une des langues de la Conférence d'examen sont interprétés dans les autres langues de la Conférence d'examen.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence d'examen s'il fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence d'examen.

Langues des documents et des résolutions et autres décisions de caractère formel

Article 54

Tous les documents officiels et résolutions et autres décisions de caractère formel de la Conférence d'examen sont publiés dans les langues de la Conférence d'examen.

Langues des rapports

Article 55

Tous les rapports présentés par le Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs ou les commissions ou comités créés en application de l'article 47, ainsi que le rapport de la Conférence d'examen visé à l'article 18, sont publiés dans les langues de la Conférence d'examen.

Comptes rendus des séances

Article 56

1. Il n'est pas établi de comptes rendus *in extenso* ni de comptes rendus analytiques des séances.
2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence d'examen et des séances de la Grande Commission et du Comité de rédaction sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est pas établi pour les séances des groupes de travail de ces deux derniers organes, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement.

XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 57

1. Les séances plénières de la Conférence d'examen et les séances de la Grande Commission et du Comité de rédaction sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Conférence d'examen plénière sont annoncées sans tarder à une séance publique de la plénière.
2. En règle générale, les séances des autres organes de la Conférence d'examen sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 58

À l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence d'examen.

XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales d'examen convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Article 59

Les représentants désignés par des organisations, des organisations intergouvernementales et d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales d'examen convoquées sous les auspices de l'Assemblée ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail.

Membres associés des commissions régionales

Article 60

Les représentants désignés par des membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail.

Représentants des institutions spécialisées

Article 61

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités

Article 62

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités invitées à la Conférence d'examen peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

**Représentants des organes, organismes, programmes et mécanismes pertinents
des Nations Unies intéressés, notamment les organismes
et mécanismes traitant des droits de l'homme**

Article 63

Les représentants désignés par les organes, organismes, programmes et mécanismes pertinents des Nations Unies intéressés, notamment les rapporteurs spéciaux qui ont contribué au processus préparatoire, peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité. Le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organismes et mécanismes traitant des droits de l'homme ainsi que des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de même que les rapporteurs ou représentants spéciaux et thématiques et les présidents ou membres désignés de groupes de travail, peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Article 64

Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant du domaine d'activité du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Représentants d'institutions nationales des droits de l'homme

Article 65

1. La participation d'institutions nationales des droits de l'homme à la Conférence d'examen est fondée sur les dispositions et pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 de la Commission en date du 20 avril 2005, tout en veillant à ce que ces institutions puissent apporter la contribution la plus utile. Les représentants désignés par des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

2. S'agissant d'un pays où il n'existe pas d'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, des représentants désignés par des médiateurs ou par des organismes nationaux indépendants spécialisés dans la promotion et la protection de l'égalité raciale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 66

1. Les organisations non gouvernementales qui ont été admises à participer aux sessions et procédures du Comité préparatoire de la Conférence d'examen peuvent désigner des représentants pour participer en qualité d'observateurs aux travaux de la Conférence d'examen, de sa Grande Commission, de son Comité de rédaction et de tout autre comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

2. La Conférence d'examen décide de retenir les critères et pratiques ci-après concernant la participation d'organisations non gouvernementales à ses travaux:

a) Le mécanisme créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31 du 26 juillet 1996 et les pratiques suivies par la Commission des droits de l'homme constituent le cadre régissant la participation, la consultation et l'accréditation des organisations non gouvernementales, tout en veillant à garantir la contribution la plus utile de leur part;

b) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invitées à participer pleinement à la Conférence d'examen, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 26 juillet 1996;

c) Pour ce qui est des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui ont été accréditées auprès de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de ses mécanismes de suivi, le secrétariat applique la même procédure d'accréditation que celle décidée en vertu de la décision PC.1/2;

d) Pour ce qui est des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui n'ont pas été accréditées auprès de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de ses mécanismes de suivi, le secrétariat applique la même procédure d'accréditation que celle décidée en vertu de la décision PC.1/2;

e) Les représentants de peuples autochtones accrédités conformément à la résolution 1995/32 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et qui manifestent le souhait de participer, sont accrédités auprès de la Conférence d'examen. Les autres représentants de peuples autochtones intéressés peuvent également être accrédités selon la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil.

3. Sur l'invitation du Président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment dudit organe, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions au sujet desquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales sont priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence d'examen par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Exposés écrits

Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 59 à 66 sont distribués à toutes les délégations par le secrétariat dans les quantités et la langue dans lesquelles ils lui ont été fournis sur le lieu de la Conférence d'examen, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence d'examen et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de ladite organisation.

XIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modification

Article 68

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence d'examen prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants sur rapport du Bureau.

Suspension

Article 69

La Conférence d'examen peut suspendre l'application de tout article du présent règlement à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance; cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne peut avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.
